

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 01/2019

Janvier 2019

SOMMAIRE

| | | | |
|---|----------|---|----------|
| <i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____ | <i>1</i> | <i>TEXTES</i> _____ | <i>4</i> |
| DROIT D'ASILE _____ | <i>1</i> | <i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i> _____ | <i>5</i> |
| DROIT DES ETRANGERS _____ | <i>2</i> | <i>DOCTRINE</i> _____ | <i>5</i> |
| <i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____ | <i>3</i> | | |

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

[CE 30 janvier 2019 OFPRA c. M. G. n° 416013 A](#)

S'agissant de l'application de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA, pour menace grave pour la sûreté de l'Etat, lorsque le requérant est inscrit au fichier des personnes recherchées « pour prévenir des menaces graves pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat », la CNDA ne peut dénier une force probante à cette inscription qu'après avoir préalablement sollicité auprès du ministère de l'intérieur toutes informations pertinentes quant aux motifs de celle-ci.

Dans cette affaire, l'intéressé, de nationalité russe et d'origine tchétchène, s'était vu retirer par l'OFPRA la qualité de réfugié principalement au motif qu'il devait être regardé comme s'étant volontairement réclamé de la protection de son pays de nationalité, au sens de l'article 1^{er}, C, 1 de la convention de Genève, mais également au motif qu'il constituait en tout état de cause une menace grave pour la sûreté de l'Etat car il était inscrit au fichier des personnes recherchées. La CNDA a annulé cette décision et rétabli l'intéressé dans sa qualité de réfugié, en jugeant, en premier lieu, que les éléments au dossier ne suffisaient pas à caractériser un acte d'allégeance de sa part et, en second lieu, que le motif tiré de ce qu'il y avait des raisons sérieuses de considérer que sa présence en France constituerait une menace grave pour la sûreté de l'Etat, au sens de l'article L. 711-6, 1°, n'était pas fondé. La Cour a estimé que la fiche « S » émise par la Direction générale de la sécurité intérieure versée au dossier ne suffisait pas à établir une telle menace, eu égard notamment à l'absence d'explication quant aux circonstances du fichage de l'intéressé.

En l'espèce, le Conseil d'Etat considère que la Cour a méconnu son office de juge de pleine juridiction et entaché sa décision d'erreur de droit en se fondant sur le seul contenu de la fiche S versée au dossier pour juger que la condition posée par le 1° de l'article L. 711-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'était pas remplie.

Le juge de cassation reconnaît que l'inscription d'une personne dans le fichier des personnes recherchées pour prévenir des menaces graves pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ne saurait, par elle-même, suffire à établir que la condition posée par l'article L. 711-6, 1° soit remplie. Mais il souligne qu'il appartient dès lors à la CNDA, lorsqu'elle est informée d'une telle inscription, que la fiche soit ou non produite à l'instance, d'user de ses pouvoirs

d'instruction pour recueillir toutes informations pertinentes, notamment auprès du ministre de l'intérieur, qu'il peut appeler dans l'instance, afin que ce dernier apporte au débat contradictoire tous les éléments et informations sur les circonstances et les motifs de l'inscription en cause avant, le cas échéant, de l'écarter comme non probante.

[CNDA 18 décembre 2018 M. R. n° 18029949 C+](#) : il ne peut être mis fin à la protection internationale accordée en France à un réfugié placé sous mandat du HCR dès lors que cette organisation avait réitéré l'actualité de la protection accordée en 1989.

La Cour rappelle que, dès lors que le HCR a décidé de maintenir le demandeur sous son mandat, aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950, ce dernier est fondé à soutenir que l'Office ne pouvait pas mettre fin à cette protection internationale, les dispositions de l'article L. 711-1 du CESEDA imposant que la qualité de réfugié lui soit maintenue.

À voir également :

[CNDA 21 décembre 2018 famille A. n° 17010844-17010847-17010845-17010848-18044574-18044573-18044575-18044576 C](#) : la Cour annule les décisions de l'Office mettant fin à la protection subsidiaire dont bénéficiait une famille irakienne au motif d'un changement de circonstances intervenu dans leur pays d'origine, avant de leur accorder le statut de réfugié au regard de la confession religieuse musulmane sunnite des requérants.

[CNDA 12 décembre 2018 M. K. n° 18024589 C](#) : la Cour rejette la demande de protection d'un membre d'une milice cosaque ukrainienne ayant combattu dans l'est du pays dans les rangs de l'armée régulière aux motifs que ni la désertion ni les accusations de trahison dont le requérant aurait été l'objet ne pouvaient être tenues pour établies

[CNDA 6 décembre 2018 M. O. n° 17048324 C](#) : la Cour reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant gabonais exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles.

DROIT DES ETRANGERS

[CE 28 décembre 2018 M. K. n° 418897 et 421416 C](#)

Le Conseil d'Etat valide le décret accordant l'extradition aux autorités russes de l'ancien vice-gouverneur de la région de Moscou, accusé dans son pays d'origine d'importantes malversations financières.

M. K., de nationalité russe, est accusé dans son pays d'origine des chefs d'escroquerie, de blanchiment d'argent et de détournement de fonds publics pour avoir, alors qu'il était vice-gouverneur de la région de Moscou et ministre des finances, entre 2005 et 2008, profité de ses fonctions pour détourner des sommes très importantes et blanchir les fonds ainsi récoltés, en bande organisée et en employant des manœuvres frauduleuses. Présent en France depuis 2008 et faisant valoir que lesdites poursuites judiciaires reposaient sur des accusations montées de toutes pièces pour un motif exclusivement politique et qu'il risquait d'être victime de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays, il a déposé une demande d'asile qui a été définitivement rejetée par une décision de la CNDA du 30 novembre 2017 (n° 16038873, classée C+). Le pourvoi en cassation qu'il a formé contre cette décision n'a pas été admis.

Saisi par ailleurs d'un recours dirigé contre le décret accordant son extradition aux autorités russes, le Conseil d'Etat l'a rejeté au terme d'une argumentation proche de celle de la Cour dans sa décision susmentionnée. En particulier, les juges du Palais Royal considèrent qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure que l'extradition aurait été demandée par les autorités russes dans un but autre que la répression, par les juridictions russes, des infractions de droit commun qui sont reprochées à l'intéressé. L'aspect politique des poursuites engagées contre lui est ainsi écarté, tout comme l'est ensuite son allégation selon laquelle il serait nécessairement privé d'un procès équitable. En outre, si le requérant faisait valoir qu'il serait exposé à un risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de placement en détention provisoire et, le cas échéant, en cas d'incarcération suite à une condamnation à une peine de prison, le Conseil d'Etat estime que le décret d'extradition est assorti de garanties suffisantes au regard des exigences résultant des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce faisant, le juge de cassation s'appuie de manière déterminante sur des « assurances diplomatiques » fournies par les autorités russes au cours de la procédure.

[CAA Lyon 20 décembre 2018 Mme M. veuve S. C+](#)

L'introduction d'un recours en rectification d'erreur matérielle devant la CNDA ne fait pas obstacle au prononcé d'une mesure d'éloignement.

Pour la Cour administrative d'appel de Lyon, « la notification d'une décision de rejet de la Cour nationale du droit d'asile à un demandeur d'asile vaut refus définitif de reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire (...), sans que la circonstance que le demandeur ait introduit un recours en rectification d'erreur matérielle ne puisse y faire obstacle ».

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

[CJUE, 23 janvier 2019, M.A., S.A. et A.Z., C-661/17](#)

Le règlement « Dublin » reste applicable durant la procédure du « Brexit ».

La Cour de justice de l'Union européenne affirme que « l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, doit être interprété en ce sens que la circonstance qu'un État membre, déterminé comme « responsable » au sens de ce règlement, a notifié son intention de se retirer de l'Union européenne conformément à l'article 50 TUE n'oblige pas l'État membre procédant à cette détermination à examiner lui-même, en application de la clause discrétionnaire prévue à cet article 17, paragraphe 1, la demande de protection en cause ». En d'autres termes, le Royaume-Uni, du moins jusqu'au 29 mars 2019, date butoir du « Brexit », conserve l'obligation de reprendre en charge les demandeurs d'asile dont l'examen de la demande relève de sa responsabilité.

[CEDH, 10 janvier 2019, Khadija ISMAYILOVA c. Azerbaïdjan, n°s 65286/13 et 57270/14](#)

La Cour européenne des droits de l'homme condamne à nouveau les autorités azerbaïdjanaises s'agissant du traitement réservé aux journalistes.

La Cour prend acte des informations publiquement disponibles faisant état de cas de persécution de journalistes en Azerbaïdjan et de l'impunité dont bénéficient les auteurs de ces actes. En l'espèce, elle estime que les autorités de ce pays n'ont pas suffisamment enquêté sur des agissements subis par Mme ISMAYILOVA, une journaliste d'investigation bien connue en Azerbaïdjan qui se montrait critique à l'égard du gouvernement. Les services compétents disposaient, en effet, de pistes évidentes montrant que l'intéressée faisait l'objet d'une campagne de dénigrement. En particulier, elle a reçu une lettre la menaçant d'humiliation publique si elle ne cessait pas son travail. Ayant refusé d'obtempérer, une vidéo à caractère sexuel filmée à son insu fut postée sur internet. A la même époque, des journaux ont publié des articles l'accusant de parti pris anti-gouvernemental et d'immoralité. Enfin, elle a découvert des caméras dissimulées dans son appartement. Aux yeux de la CEDH, l'absence d'enquête sérieuse sur de pareils actes est constitutive de violations de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) et de l'article 10 de la Convention (liberté d'expression).

Pour aller plus loin,

Le traitement réservé aux journalistes, défenseurs des droits de l'homme et opposants en Azerbaïdjanais a donné lieu à plusieurs condamnations récentes par la CEDH. Pour exemples : CEDH 6 décembre 2018 Haziyev (BIJ n° 12-2018) ; CEDH 20 septembre 2018 Aliyev (BIJ n° 08-09-2018) ; CEDH 7 juin 2018 Hasanov (BIJ n° 06-2018).

Le renvoi d'un Erythréen vers son pays d'origine emporterait violation de l'article 3 de la Convention contre la torture et les autres formes de traitements inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

Saisi du cas d'un demandeur d'asile débouté érythréen dont les autorités suisses envisageaient la reconduite vers son pays d'origine, le Comité se réfère au rapport du 25 juin 2018 du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Erythrée, qui conclut globalement que la situation reste sombre puisque, entre autres, « la durée du service militaire, dont la Commission d'enquête sur les droits de l'homme a estimé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il ne constituait pas moins que l'asservissement d'une population entière, et donc un crime contre l'humanité, reste indéterminée ». En outre, le Comité observe qu'en l'espèce, le requérant n'a pas bénéficié d'un conseil juridique au cours de la procédure devant le Secrétariat d'Etat aux migrations, qu'il a été auditionné dans une autre langue que sa langue maternelle en dépit de sa demande expresse à cet égard et que les autorités suisses ont contesté l'authenticité des documents qu'il avait produits sans que des mesures soient prises pour vérifier cette authenticité. Pour ces motifs, la Suisse « n'a pas donné la possibilité au requérant de démontrer les risques qu'il encourrait en cas de retour forcé en Erythrée ». De même, eu égard à l'exigence des frais de procédure alors que le requérant se trouvait dans une situation financière précaire, celui-ci a été privé de la possibilité de s'adresser à la justice afin de voir son recours examiné par le Tribunal administratif fédéral.

TEXTES

[Décision du 11 janvier 2019 fixant la liste des agents habilités à représenter le directeur général de l'OFPRA devant la CNDA](#)

Cette décision abroge et remplace celle du 9 octobre 2018.

[Décision du 28 décembre 2018 du directeur général de l'OFPRA fixant la liste des langues dans lesquelles les demandeurs d'asiles, demandeurs du statut d'apatride, réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent être entendus dans le cadre d'un entretien personnel](#)

La liste, fixée conformément à l'article R. 723-5 du CESEDA, compte cent-dix-sept langues.

[Décision du 14 décembre 2018 du directeur général de l'OFPRA fixant la liste des locaux agréés pour l'entretien personnel par un moyen de communication audiovisuelle](#)

Cette décision, qui abroge la précédente du 11 octobre 2017, ajoute la zone d'attente de l'aéroport de La Réunion à la liste des locaux qui, en application des articles L. 213-8-1, L. 723-6, L. 724-2, R. 213-4, R. 723-9 et R. 812-2 du CESEDA, sont agréés pour « recevoir des demandeurs d'asile, demandeurs du statut d'apatride, réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire entendus dans le cadre d'un entretien personnel » mené par l'OFPRA par un moyen de communication audiovisuelle.

[Décision du 10 décembre 2018 du directeur général de l'OFPRA fixant la liste des associations habilitées à proposer des représentants en vue d'accompagner le demandeur d'asile ou le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire à un entretien personnel](#)

Cette décision, mettant à jour une précédente du 16 août 2018, porte à trente le nombre d'associations pouvant proposer des accompagnements aux entretiens menés à l'OFPRA.

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

[Commission européenne, Communiqué de presse, Asile : la Commission engage l'étape suivante dans la procédure d'infraction à l'encontre de la Hongrie qui incrimine les activités de soutien aux demandeurs d'asile, 24 janvier 2019](#)

Aux yeux de la Commission européenne, est contraire au droit de l'Union la législation hongroise incriminant les activités de soutien aux demandes d'asile et restreignant davantage le droit de demander l'asile.

Non satisfaite de l'absence d'effets de la lettre de mise en demeure qu'elle avait adressée en juillet 2018 à la Hongrie, la Commission élanche la deuxième étape de la procédure d'infraction prévue à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)¹. Les autorités hongroises disposent d'un délai de deux mois pour répondre aux préoccupations de la Commission. A défaut, cette dernière pourrait saisir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Sont notamment visées les dispositions d'une nouvelle législation qui, combinées à une révision constitutionnelle, introduisent en droit hongrois un motif supplémentaire d'irrecevabilité pour les demandes d'asiles non prévu par le droit de l'Union. Ainsi, au nom des concepts de « pays tiers sûr » et de « premier pays d'asile », peut être déclarée irrecevable la demande déposée par une personne qui n'arrive pas en Hongrie directement d'un lieu où sa vie ou sa liberté est menacée.

Pour aller plus loin,

Cette procédure d'infraction s'ajoute à une autre procédure pour non-respect, par la Hongrie, de la législation de l'UE en matière d'asile et de retour que la Commission a décidé de porter devant la CJUE en juillet 2018 (v. BIJ n° 07-2018).

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Mode d'emploi de la motivation de la décision de transfert d'un demandeur d'asile », E. Maupin, AJDA Hebdo n°43, 17 décembre 2018, p. 2423, à propos de CE 7 décembre 2018, Ministre de l'intérieur, n°s 420900 et 416823 (2 esp.).
- « La légalité de la décision fixant le pays de renvoi ne relève pas du juge judiciaire », AJDA Hebdo n°43, 17 décembre 2018, p. 2424, à propos de Civ. 1^{re}, 5 décembre 2018, n°17-30.978.
- « Bénéfice des conditions matérielles d'accueil d'un demandeur d'asile », AJDA Hebdo n°43, 17 décembre 2018, p. 2430, à propos de TA Châlons-en-Champagne, 5 juillet 2018, n°1800769.
- « Traitement des demandes d'asile et des obligations de quitter le territoire », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°44, 24 décembre 2018, p. 2472.
- « L'Etat doit assurer la mise en sécurité immédiate d'un ancien interprète afghan », E. Maupin, AJDA Hebdo n° 44, 24 décembre 2018, p. 2473.

¹ Sur cette procédure (étapes, conséquences), voir [ici](#).

- « Ne pas prendre les mesures utiles au respect des délais d'enregistrement des demandes d'asile fait grief », E. Maupin, AJDA Hebdo n°1, 14 janvier 2019, p. 9, à propos de CE 28 décembre 2018, Association la Cimade, n° 410347.
- « Incident de l'absence de notification de la décision de la CNDA sur le droit au séjour », AJDA Hebdo n°1, 14 janvier 2019, p. 23, à propos de CAA Versailles, 5 juillet 2018, n°17VE03302.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Dominique KIMMERLIN, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation
(CEREDOC)

Coordination :

Mme Dely, Présidente de chambre,
Responsable du CEREDOC